

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF »)

Publication de la règle approuvée par le conseil sur le site Web de l'ARSF (la « publication »)

Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles (la « règle approuvée par le conseil »)

Introduction

La présente publication contient les renseignements exigés aux dispositions 1. à 5. du par. 23 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »).

L'ARSF a créé cette publication après une consultation publique sur la Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles (la « **règle proposée** »), qui a eu lieu du 20 octobre 2025 au 19 décembre 2025.

Après avoir examiné les observations reçues au cours de la consultation publique, l'ARSF n'a apporté aucun changement à la règle proposée. Puisque l'ARSF n'a effectué aucune modification au document, elle n'est pas tenue de mener une seconde consultation publique.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la règle proposée (la « **règle approuvée par le conseil** ») le 3 mars 2026.

Veillez vous reporter à l'annexe A pour consulter la règle approuvée par le conseil.

Contexte

En octobre 2024, le gouvernement de l'Ontario (le « **gouvernement** ») a déposé la *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)*, L.O. 2024, chap. 20 – le projet de loi 216 (le « **projet de loi** »). Dans le cadre de ce projet de loi, le gouvernement a présenté un régime amélioré d'ordres de règlement dans la *Loi de 2020 sur les credit unions et les caisses populaires* (la « **LCCP de 2020** »). Si le projet de loi est adopté, ce régime aura les effets suivants :

- contribuer à maintenir et à promouvoir la stabilité du secteur des caisses en renforçant les options d'ordres de règlement à la disposition du directeur général, tout en atténuant tout effet dissuasif potentiel sur la capacité des caisses de négocier avec des contreparties d'instruments dérivés pour couvrir leurs risques;
- promouvoir des cadres crédibles de recouvrement et règlement pour les caisses de l'Ontario, qui sont des critères d'admissibilité clés pour avoir accès au programme d'aide d'urgence de la Banque du Canada.

De plus, si elles sont adoptées, ces modifications conféreront au directeur général de l'ARSF le pouvoir discrétionnaire de donner des ordres de règlement si certaines conditions sont remplies.

Un des types d'ordre de règlement qui peut être donné est l'ordre de règlement à l'égard de questions contractuelles et d'adhésion. D'une façon générale, lorsque ce type d'ordre est donné, les contreparties d'une caisse ne sont pas autorisées à résilier ou modifier un contrat conclu avec la caisse pour diverses raisons. La LCCP de 2020 énumère ces raisons, dont la détérioration de la situation financière de la caisse ou le prononcé d'un ordre de règlement.

En comparaison avec d'autres accords, la LCCP de 2020 traite les contrats financiers admissibles différemment dans le contexte d'un ordre de règlement¹. Ce traitement des contrats financiers admissibles établit un juste équilibre entre l'octroi d'un grand pouvoir de prise d'ordres de règlement pour prévenir la résolution en masse de contrats financiers admissibles au cours d'une procédure de règlement et la protection adéquate des droits des contreparties à un contrat financier admissible pour gérer leurs risques.

En vertu de la disposition 57.1 du par. 285 (1) de la LCCP de 2020, l'ARSF a le pouvoir de définir le terme « contrat financier admissible » dans une règle. L'ARSF a exercé ce pouvoir de prise de règle pour publier la règle proposée aux fins de consultation, qui définissait le « contrat financier admissible » aux fins de l'article 234.1 de la LCCP de 2020.

L'ARSF a harmonisé la règle proposée avec le *Règlement sur les contrats financiers admissibles* pris en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, afin de réduire les incohérences pour les contreparties exerçant des activités dans plusieurs territoires de compétence.

Les commentaires de la partie prenante étaient favorables à la règle proposée et n'ont soulevé aucune préoccupation. Par conséquent, l'ARSF n'a apporté aucune modification à la règle proposée.

L'ARSF a entrepris de soumettre la règle approuvée par le conseil au ministre des Finances (le « **ministre** ») pour approbation.

Remise au ministre des Finances (le « ministre »)

L'ARSF a remis la règle approuvée par le conseil et les documents requis par le paragraphe 23 (1) de la Loi sur l'ARSF au ministre, le 16 mars 2026.

Aucune mesure prise par le ministre

¹ Voir les dispositions 234.1 (10), 234.1 (11), 234.1 (12), 234.1 (13), 234.1 (14), 234.1 (16) et 234.1 (18) de la LCCP de 2020.

Si, dans les 60 jours après qu'il a reçu la règle approuvée par le conseil, le ministre ni n'approuve la règle, ni ne rejette la règle, ni ne retourne la règle au conseil de l'ARSF pour réexamen, la règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- 75 jours après la remise de la règle approuvée par le conseil au ministre;
- la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du projet de loi.

Énoncé de la substance et de l'objet de la règle

i. Objet

L'objet de la règle proposée est de définir le contrat financier admissible aux fins de l'application de l'article 234.1 de la LCCP de 2020. Cela donnera au secteur des caisses une certitude quant aux types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible dans le contexte d'un ordre de règlement.

ii. Substance

La substance de la règle proposée est de définir les types d'accords financiers qui constituent un contrat financier admissible.

Commentaires écrits reçus et réponse de l'ARSF

L'ARSF doit publier un résumé des commentaires écrits reçus ainsi qu'une déclaration exposant sa réponse aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention au cours de la période de consultation.

Veillez vous reporter à l'annexe B pour consulter le résumé des commentaires et la réponse de l'ARSF aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention.

Annexe A – Règle approuvée par le conseil

Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les credit unions et les caisses populaires*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée;
- (ii) « instrument dérivé » S'entend d'un accord financier dont les obligations découlent d'un ou de plusieurs éléments de référence sous-jacents, renvoient à ces éléments de référence ou se fondent sur eux, comme les taux d'intérêt, les indices, les devises, les marchandises, les titres ou autres participations, les crédits ou titres de garantie, les titres de créance, les variables climatiques, les bandes passantes, les taux de fret, les droits d'émission, les indices de l'immobilier et l'inflation ou les autres données macroéconomiques. Le terme inclut :
 - a) un contrat sur différence ou un swap, y compris un swap sur rendement total, un swap sur rendement en cours, un swap sur défaillance ou un swap variable-variable,
 - b) un contrat à terme,
 - c) un taux plafond, un cylindre de taux d'intérêt, un accord de taux plancher ou un écart,
 - d) une option,
 - e) une opération au comptant ou un contrat à terme.

1(2) En plus du paragraphe 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

2 Contrats financiers admissibles

2(1) Pour l'application de l'article 234.1 de la Loi, « contrat financier admissible » s'entend de ce qui suit :

- (i) un instrument dérivé, qu'il soit réglé par paiement ou par livraison, qui, selon le cas :
 - a) se négocie sur un marché ou une bourse de contrats à terme ou d'options, ou sur un autre marché réglementé,

- b) fait l'objet d'opérations récurrentes sur le marché des produits dérivés ou sur les marchés hors cote des valeurs mobilières ou des marchandises,
- (ii) une entente visant, selon le cas, à :
- a) emprunter ou prêter des valeurs mobilières ou des marchandises, y compris une entente prévoyant le transfert de valeurs mobilières ou de marchandises en vertu de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres valeurs mobilières ou marchandises, d'espèces ou d'équivalents de trésorerie,
 - b) compenser ou régler des opérations sur valeurs mobilières, contrats à terme, options ou instruments dérivés,
 - c) agir en qualité de dépositaire de valeurs mobilières,
- (iii) une mise en pension de titres, une reprise de liquidité ou une convention de rachat à l'égard de valeurs mobilières ou de marchandises,
- (iv) un prêt sur marge dans la mesure où il concerne un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme tenu, selon le cas, par :
- a) un agent de compensation,
 - b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui, dans le cours normal de ses activités, tient des comptes de valeurs mobilières ou des comptes de contrats à terme pour autrui,
- (v) toute combinaison d'ententes visées aux alinéas (i) à (iv),
- (vi) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (v),
- (vii) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente-cadre visée à l'alinéa (vi),
- (viii) une garantie, une obligation d'indemnisation ou de remboursement à l'égard des obligations découlant d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (vii),
- (ix) une entente relative à des garanties financières, y compris toute forme de sûreté ou de droit de sûreté sur des garanties ainsi qu'une entente de transfert de propriété à titre de soutien au crédit, à l'égard d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (viii),

3 Entrée en vigueur

- 3(1) La présente règle entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur des articles 11 et 13 de l'annexe 5 de la *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)* et 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

Annexe B – Commentaires écrits reçus et réponse de l'ARSF

Résumé des commentaires des parties prenantes
Règle sur les contrats financiers admissibles

Contexte	
Commentaires	
<p>L'ARSF a publié une version destinée à la consultation de sa proposition de Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles (la « règle proposée ») afin de recueillir les commentaires du public, pendant une période de 60 jours, du 20 octobre au 19 décembre 2025.</p> <p>L'ARSF a reçu un mémoire de l'Association canadienne des coopératives financières (ACCF) pendant la période de consultation.</p>	
Réponse	
<p>L'ACCF a indiqué qu'elle appuyait la règle proposée parce qu'elle apporte de la clarté et de l'uniformité au secteur des <i>credit unions</i> et caisses populaires, et qu'elle souscrivait à l'approche d'harmonisation avec le régime fédéral. L'ACCF a également confirmé que ses membres n'ont relevé aucun aspect de la règle proposée qui nécessiterait des modifications.</p>	<p>L'ARSF remercie la partie prenante du temps et des efforts qu'elle a consacrés pour étudier la règle proposée et formuler ses commentaires.</p> <p>L'ARSF n'a apporté aucun changement à la règle proposée.</p>